

Document:-  
**A/CN.4/SR.1980**

**Compte rendu analytique de la 1980e séance**

sujet:  
**<plusiers des sujets>**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1986, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

l'utilisation de l'expression « système de cours d'eau international », que le deuxième Rapporteur spécial avait proposée en 1980. Pour pouvoir aller de l'avant, la Commission avait alors décidé de retenir cette expression, la seule qui fit l'objet d'un consensus, mais en s'abstenant de la définir. Le troisième Rapporteur spécial, M. Evensen, proposait pour sa part d'utiliser l'expression « cours d'eau international », mais la définition qu'il en donnait était tautologique. Selon M. Díaz González, la Commission doit s'en tenir à l'expression « système de cours d'eau international », qui englobe toute une série d'éléments auxquels ne s'applique pas l'expression « cours d'eau international », laquelle désigne uniquement le cours d'eau principal.

44. L'actuel Rapporteur spécial propose à la Commission de reprendre l'hypothèse de travail adoptée en 1980 (*ibid.*, par. 63), mais il faut bien voir que cette hypothèse repose sur les notions de « système de cours d'eau international » et de « ressources naturelles partagées », qu'il faut donc conserver. L'expression « ressources naturelles partagées » n'est certes pas parfaite, mais la formule importe peu, ce qui compte, c'est la notion d'égalité des droits et d'égalité des obligations, à laquelle cette expression renvoie. Par ailleurs, que l'on emploie l'expression « système de cours d'eau internationaux » ou simplement « cours d'eau internationaux », le caractère international de ces cours d'eau est tout relatif, puisqu'ils ne sont utilisés à des fins autres que la navigation que par les Etats riverains ou les Etats du système du cours d'eau.

45. L'Assemblée générale a décidé que la Commission élaborerait, non pas un projet de convention, mais une convention-cadre dont les Etats pourraient s'inspirer pour conclure des accords multilatéraux, régionaux ou bilatéraux. Mais il n'en reste pas moins que, chaque système ayant ses propres caractéristiques — économiques, sociales et humaines —, il est extrêmement difficile de formuler des règles de caractère universel, applicables à tous les systèmes de cours d'eau. Pour pouvoir élaborer une convention-cadre, la Commission doit donc disposer de bases solides. Or, si chaque nouveau Rapporteur spécial remet en question les principes fondamentaux définis par ses prédécesseurs, aucun progrès n'est possible.

46. Le débat en cours, pendant lequel on s'est borné à revenir sur des questions déjà examinées quatre ans auparavant, ne sera d'aucune utilité. Pour pouvoir aller de l'avant, la Commission doit décider ce qu'elle souhaite faire, et définir les bases à partir desquelles elle entend travailler, compte tenu des instructions qu'elle a reçues de l'Assemblée générale. Si elle veut écarter les principes sur lesquels reposent les projets d'articles qu'elle a adoptés en première lecture, il faudra tout reprendre à zéro, c'est-à-dire rédiger de nouveaux articles 1 à 9, avant d'examiner ceux proposés par l'actuel Rapporteur spécial. Le sujet est trop complexe pour que la Commission en débattenne à la légère et se borne à soumettre une série de projets d'articles à l'Assemblée générale sans réfléchir aux principes fondamentaux. Dans toutes les sentences arbitrales, ainsi que dans toutes les décisions de la CIJ et des tribunaux internes que l'actuel Rapporteur spécial cite dans son rapport (*ibid.*, par. 100 à 133 et 164 à 168), il est question

des règles générales du droit fluvial. C'est d'ailleurs conformément aux règles générales de ce droit qu'ont été établis les accords conclus entre Etats appartenant à un même système de cours d'eau. Il est donc absolument nécessaire de formuler des règles. Les juges eux-mêmes, qui ne sont pas des législateurs, en ont besoin; mais ces règles ne peuvent être que des règles de caractère universel.

47. A la notion d'utilisation optimale, M. Díaz González préfère celle d'utilisation équitable. Il importe en effet d'insister sur le fait que chaque Etat riverain doit pouvoir utiliser équitablement les eaux du système de cours d'eau international auquel il appartient.

48. Avant de devenir rapporteur spécial, M. McCaffrey avait proposé d'ajouter à la notion d'« équité » l'idée d'« avantages »<sup>9</sup>. Mais qui profite de ces avantages ? Si, par exemple, le Soudan décidait de détourner les eaux du Nil et de partager le bénéfice de cette opération avec l'Égypte, quels avantages en retirerait le peuple égyptien, dès lors qu'il serait privé d'eau ?

49. Ainsi, quelles que soient les questions évoquées, on en revient toujours au problème fondamental, qui est de savoir ce que la Commission veut faire et sur quelle base elle entend élaborer le projet d'articles. Elle doit, sans plus attendre, définir une ligne de conduite et s'y tenir.

*La séance est levée à 12 h 20.*

<sup>9</sup> Voir *Annuaire ... 1984*, vol. I, p. 249 et 250, 1855<sup>e</sup> séance, par. 27 et 28.

## 1980<sup>e</sup> SÉANCE

*Mercredi 2 juillet 1986, à 10 heures*

*Président : M. Doudou THIAM*

*Présents : le chef Akinjide, M. Arangio-Ruiz, M. Balanda, M. Barboza, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. El Rasheed Mohamed Ahmed, M. Flitan, M. Francis, M. Illueca, M. Koroma, M. Laclea Muñoz, M. Mahiou, M. Malek, M. McCaffrey, M. Njenga, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Riphagen, M. Roukounas, sir Ian Sinclair, M. Tomuschat, M. Yankov.*

### Coopération avec d'autres organismes (*fin*\*)

[Point 10 de l'ordre du jour]

#### DÉCLARATION DE L'OBSERVATEUR DU COMITÉ JURIDIQUE INTERAMÉRICAIN

1. Le PRÉSIDENT invite M. Rubin, observateur du Comité juridique interaméricain, à prendre la parole devant la Commission.

\* Reprise des débats de la 1958<sup>e</sup> séance.

2. M. RUBIN (Observateur du Comité juridique interaméricain) dit que, au cours des dernières années, le Comité juridique interaméricain est parvenu à la conclusion que le droit international était en crise dans le monde entier, et que ses travaux et ceux de la CDI étaient donc de la plus haute importance. Nombre des sujets traités par le Comité juridique interaméricain et par la CDI sont similaires, mais les deux organismes n'ont pas tout à fait les mêmes méthodes de travail. Le Comité juridique interaméricain s'efforce, par exemple, d'achever l'examen d'un point donné de l'ordre du jour avant que le mandat de ses membres ne vienne à expiration. En outre, si aucun progrès n'a été accompli ou ne semble possible dans l'examen de tel ou tel sujet, ce sujet est retiré de l'ordre du jour. Il arrive aussi que le Comité s'attaque à des questions d'une importance immédiate. A sa session précédente, par exemple, il a achevé l'élaboration d'un projet de convention sur la restitution de mineurs. On espère que ce projet, dont les Etats membres ont été saisis, sera soumis prochainement à une conférence diplomatique, puis ratifié. Un autre problème qui préoccupe énormément les pays de la région est l'usage abusif de stupéfiants. Lors d'une conférence tenue récemment à Rio de Janeiro, un certain nombre de mesures ont été recommandées, parmi lesquelles l'examen des questions juridiques par le Comité juridique interaméricain.

3. En vertu de la Charte de l'OEA, le Comité juridique interaméricain doit aussi nouer des relations avec les universités et autres établissements d'enseignement. Le Comité, qui a pris cette tâche très au sérieux ces dernières années, organise des cours de droit international pendant sa seconde session annuelle. En outre, il procède à des échanges avec les universités et autres établissements d'enseignement et tient des séminaires, parfois conjointement avec l'American Society of International Law et d'autres organismes.

4. Enfin, M. Rubin signale que le Comité juridique interaméricain a adopté il y a trois ans une résolution relative à la création d'une fédération des associations nationales de droit international, visant à faciliter les échanges et la circulation de l'information entre les diverses associations nationales. Jusqu'alors, les échanges d'informations, même entre pays limitrophes, avaient été très limités.

5. Le PRÉSIDENT remercie M. Rubin de son intéressante communication. La Commission apprécie beaucoup les visites de l'observateur du Comité juridique interaméricain, visites qui s'inscrivent, d'ailleurs, dans une longue tradition, puisque le Comité est un des plus anciens organismes régionaux s'occupant du droit international.

6. Il existe des points communs entre les deux organes. La composition multiraciale, multiculturelle et multilinguistique du Comité, dont les membres viennent de pays dotés de systèmes juridiques différents et parvenus à des stades de développement différents, rappelle celle de la Commission. Certains sujets dont il traite, immunités juridictionnelles, ressources naturelles partagées par exemple, sont les mêmes que ceux dont s'occupe la Commission.

7. Certes, on relève aussi des différences entre ces deux organes, mais ces différences tiennent uniquement à ce que leur champ d'action n'est pas le même. Comme tout organisme régional, le Comité juridique interaméricain a des préoccupations souvent plus immédiates qu'un organe à vocation universelle comme la CDI, et les résultats de ses travaux ont nécessairement des incidences plus directes sur la vie des citoyens. Ce qui sépare ces deux organes, qui reflètent les mêmes tendances et partagent les mêmes aspirations, représente toutefois bien peu de chose comparé à tout ce qui les rapproche.

**Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (fin)**  
[A/CN.4/393<sup>1</sup>, A/CN.4/399 et Add.1 et 2<sup>2</sup>, A/CN.4/L.398, sect. G, ILC(XXXVI)/Conf.Room Doc.4]

[Point 6 de l'ordre du jour]

DEUXIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (fin)

NOUVEAUX PROJETS D'ARTICLES 10 À 14<sup>3</sup> (fin)

8. M. MALEK dit qu'il n'a pas pris part au débat sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international pour permettre à la Commission d'achever l'examen de ce sujet dans les délais qu'elle s'était fixés. Certaines des observations, qu'il aurait formulées à cette occasion, intéressent cependant le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, car les deux sujets présentent, à bien des égards, des similitudes frappantes.

9. La prévention du dommage, qui représente le but ultime des travaux sur la responsabilité internationale, constitue également la base même du sujet à l'examen, qui, d'après les rapports antérieurs, tend à constater l'illicéité de toute utilisation, même équitable, par un Etat, d'un cours d'eau international, qui cause ou est susceptible de causer un dommage appréciable à un autre Etat.

10. Dans son deuxième rapport (A/CN.4/399 et Add.1 et 2, par. 125 à 128), le Rapporteur spécial, évoquant le droit à une part équitable des utilisations des eaux d'un cours d'eau international, cite la sentence arbitrale classique rendue dans l'affaire de la *Fonderie de Trail (Trail Smelter)*, entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique. Dans cette sentence, le tribunal confirme le principe du droit international selon lequel

[...] aucun Etat n'a le droit d'utiliser ou de laisser utiliser son territoire de manière à causer des dommages, par des fumées, dans le territoire ou au territoire d'un autre Etat ou aux biens ou personnes qui s'y trouvent s'il s'agit de conséquences sérieuses et que le préjudice est établi par des preuves claires et convaincantes,

<sup>1</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>2</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1986*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>3</sup> Pour les textes, voir 1976<sup>e</sup> séance, par. 30. Le texte révisé du schéma de convention, composé de 41 projets d'articles regroupés en six chapitres, que le précédent Rapporteur spécial, M. Evensen, a présenté dans son deuxième rapport, figure dans *Annuaire... 1984*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), p. 105, doc. A/CN.4/381.

et, eu égard aux circonstances de l'affaire, le tribunal estime que

le Dominion du Canada est responsable en droit international du fait de la fonderie de Trail. [...] le Gouvernement du Dominion du Canada a donc le devoir de veiller à ce que la fonderie agisse conformément à l'obligation imposée au Dominion par le droit international [...].

A la question précise de savoir si la fonderie de Trail « devait s'abstenir de causer à l'avenir des dommages dans l'Etat de Washington », le tribunal arbitral a apporté, en principe, une réponse affirmative, mais, dans ses conclusions sur ce point précis, ainsi que sur le point de savoir « si des mesures ou bien un régime devraient être adoptés ou observés par la fonderie de Trail et, le cas échéant, quels devraient être ces mesures ou régime », il a pris en considération, ainsi que l'exigeait le compromis d'arbitrage, l'intention ou le désir des parties « de parvenir à une solution équitable pour toutes les parties intéressées ». Lié donc par les termes du compromis, le tribunal a jugé que

[...] La rédaction des questions soumises [...] témoigne clairement du désir et de l'intention des parties de voir le tribunal s'efforcer, dans une certaine mesure, en donnant ses réponses, de concilier les intérêts divergents en présence par une « solution équitable » qui permettrait à la fonderie de Trail de poursuivre ses opérations, mais avec les restrictions et les limitations propres à prévenir, autant qu'on puisse en prévoir, tous nouveaux dommages aux Etats-Unis, et qui ouvrirait un droit à réparation au cas où, malgré lesdites restrictions et limitations, des dommages devaient être causés dans l'avenir aux Etats-Unis.

Nulle part dans ses conclusions, le tribunal n'a laissé entendre qu'un Etat pourrait être tenu d'accepter de subir un dommage transfrontière notable, quelle que soit l'importance des offres de réparation ou de compensation proposées. Ces conclusions fournissent donc les éléments d'une règle, qui vaut aussi bien pour les utilisations des cours d'eau internationaux que pour l'exercice d'activités non interdites par le droit international.

11. Dans son deuxième rapport, le Rapporteur spécial, après avoir résumé de façon très claire l'évolution des travaux consacrés au droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux, rappelle les divers problèmes soulevés à ce sujet à la CDI et à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, et propose, pour les résoudre, un certain nombre de solutions, dont certaines sont difficilement contestables et dont aucune, en tout cas, ne saurait être rejetée d'emblée. Ces propositions, qui sont toutes techniquement défendables, devraient grandement aider la Commission à trouver des solutions de compromis acceptables pour tous.

12. Les sujets dont traite la Commission sont tous très importants, mais aucun ne l'est autant que le sujet à l'examen. Les problèmes touchant les utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation ne sont peut-être pas d'une extrême complexité, mais, si on ne les examine pas attentivement en vue de leur apporter une solution, ils risquent, plus que d'autres, de provoquer partout dans le monde des crises extrêmement graves. Les membres africains de la Commission ont souvent insisté sur le fait qu'un vaste conflit armé risquait d'éclater en Afrique en raison précisément de la sécheresse, qui est imputable à l'absence d'accords sur la répartition rationnelle des eaux dans cette partie du monde. De même, l'une des causes principales de la crise du Moyen-Orient, qui ne cesse de s'aggraver, est la pénurie d'eau dont souffre cette région, et l'absence de

règles propres à faciliter le règlement des problèmes concrets qui en découlent.

13. Pourtant, il n'a jamais été envisagé de donner au sujet à l'examen, qui est inscrit à l'ordre du jour depuis une quinzaine d'années, un rang de priorité plus élevé qu'aux autres. En outre, on ne constate aucune volonté de compromis sur les principaux points controversés. Chacun campe sur ses positions. A la trente-sixième session de la Commission, lors de l'examen du texte révisé du projet d'articles soumis par le précédent Rapporteur spécial — texte qui tenait compte des opinions exprimées aussi bien à la CDI, à sa trente-cinquième session, qu'à la Sixième Commission de l'Assemblée générale à sa trente-huitième session —, M. Malek avait constaté à regret<sup>4</sup> que la Commission n'avait fait aucun progrès par rapport à la session précédente, au cours de laquelle l'examen du texte initial de ce projet d'articles avait donné lieu à un débat désespérant. A l'époque, les obstacles semblaient de plus en plus difficiles à surmonter, et les points de vue de moins en moins conciliables. Malheureusement, la situation ne s'est guère améliorée depuis. En dépit du rapport constructif soumis par l'actuel Rapporteur spécial, le débat qui s'achève n'aura marqué aucun progrès. La Commission continue de buter sur les mêmes problèmes fondamentaux, qui paraissent toujours aussi insurmontables.

14. Quant aux solutions que propose le Rapporteur spécial pour venir à bout de ces problèmes, M. Malek souscrit sans réserve aux conclusions qu'il formule au sujet de la définition de l'expression « cours d'eau international » (*ibid.*, par. 63). En effet, la Commission n'a pas besoin de définir cette expression pour pouvoir poursuivre ses travaux sur le projet d'articles. Elle pourrait donc fort bien laisser cette question de côté pour le moment, ce qui lui permettrait d'accélérer l'étude du sujet.

15. S'agissant de l'emploi de l'expression « ressources naturelles partagées », M. Malek est disposé à appuyer toute proposition qui serait approuvée par la majorité des membres de la Commission. Jusqu'ici, il ne s'est prononcé ni pour ni contre la notion de « ressources naturelles partagées », qui ne semble pas avoir un sens bien précis et qui n'est toujours pas consacrée en droit international, mais il entend s'abstenir de toute prise de position qui pourrait retarder les travaux de la Commission sur un sujet aussi important que celui à l'examen. Toutefois, il ne lui paraît pas approprié de retenir une notion incertaine, dont les conséquences juridiques sont ou peuvent être énoncées aussi bien à l'article 6 que dans d'autres dispositions du projet. Sur ce point également, M. Malek s'associe aux conclusions formulées par le Rapporteur spécial (*ibid.*, par. 74).

16. Pour ce qui est du devoir de ne pas causer de « dommage appréciable », M. Malek a toujours été convaincu de l'opportunité d'adopter, aussi bien dans le cadre du sujet à l'examen que dans celui de la responsabilité internationale, le principe de l'interdiction de tout dommage appréciable, tel qu'il est énoncé dans le projet d'article 9 soumis en 1984 par le précédent Rapporteur spécial.

<sup>4</sup> Voir *Annuaire ... 1984*, vol. I, p. 271, 1859<sup>e</sup> séance, par. 14.

17. M. Malek réserve sa position sur les trois variantes proposées pour l'article 9 par l'actuel Rapporteur spécial (*ibid.*, par. 182 à 184), car ces textes, comme plusieurs autres de ses propositions, exigent une réflexion plus approfondie. De toute façon, le projet étant, malheureusement, loin d'être adopté, toute précipitation est inutile. Quoiqu'il en soit, la Commission devrait consacrer désormais plus de temps au présent sujet, surtout si elle est saisie, comme il faut l'espérer, de la totalité des projets d'articles.

18. M. YANKOV félicite le Rapporteur spécial d'avoir soumis un deuxième rapport clair et constructif (A/CN.4/399 et Add.1 et 2). Bien que ce rapport rende compte de manière objective du travail accompli par les précédents rapporteurs spéciaux, le moment est peut-être venu pour le Rapporteur spécial actuel d'essayer d'adopter une approche unifiée afin de faciliter le travail de la Commission.

19. Pour ce qui est de la nature juridique qu'il convient de donner au projet d'articles, plusieurs thèses s'affrontent. Mais cela ne devrait pas arrêter la Commission, laquelle doit s'efforcer d'élaborer des projets de dispositions aussi simples et généraux que possible, compte tenu des particularités des différents cours d'eau internationaux. Ceux qui rédigent les traités font preuve aujourd'hui de plus d'imagination que par le passé. Récemment, on a élaboré des instruments qui, sans être des traités *stricto sensu*, ont, néanmoins, influé sensiblement sur le cours des relations internationales. Il faudrait donc rédiger le projet d'articles en des termes aussi simples et aussi généraux que possible, et laisser aux gouvernements le soin de décider si cet instrument devra avoir force de loi. Par conséquent, au stade actuel des travaux, la Commission doit faire preuve de souplesse.

20. M. Yankov estime, comme le Rapporteur spécial, que la définition du « cours d'eau international » ou du « système de cours d'eau international », quoique très importante pour déterminer la portée et la structure du projet d'articles, devrait être renvoyée à plus tard (*ibid.*, par. 63), attendu que les membres de la Commission sont divisés sur la question de savoir quelle expression il convient d'utiliser. A son avis, axer l'étude sur la notion globale de bassin hydrographique, avec toutes ses ramifications, serait aller au-devant de grosses difficultés. La Commission devrait donc s'en tenir à l'hypothèse de travail provisoire approuvée en 1980.

21. La notion de « ressource naturelle partagée », si elle était retenue, risquerait de créer davantage de problèmes qu'elle n'en résout. M. Yankov préférerait que l'on mette l'accent sur les principes de droit international applicables à l'utilisation des ressources naturelles, comme le devoir de coopérer et de ne pas causer de préjudice, et sur les principes de l'égalité souveraine des Etats, de l'intégrité territoriale, des relations de bon voisinage et de l'utilisation raisonnable et équitable des ressources.

22. Pour déterminer ce qu'il faut entendre par « utilisation raisonnable et équitable », la Commission devrait là encore faire preuve de souplesse. Certains des facteurs pertinents énumérés dans le projet d'article 8 vont de soi, alors que d'autres concernent des aspects très particuliers difficiles à déterminer *a priori*. La liste

ayant un caractère purement indicatif, il serait préférable, comme le Rapporteur spécial le propose (*ibid.*, par. 169), de voir, dans la doctrine de l'utilisation raisonnable et équitable, un principe général et directeur du droit pour déterminer les droits des Etats en ce qui concerne les utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, plutôt que d'essayer de dresser une liste exhaustive des facteurs spécifiques.

23. En ce qui concerne la maxime *sic utere tuo ut alienum non laedas*, l'accent devrait être mis sur le droit souverain des Etats d'utiliser les eaux situées sur leur territoire, tout en respectant les droits et les intérêts légitimes des autres Etats utilisateurs. A cet égard, M. Yankov pense, comme le Rapporteur spécial, qu'il serait nécessaire de retoucher le projet d'article 9 de façon à harmoniser ce texte avec l'article ou les articles énonçant le principe de l'utilisation équitable (*ibid.*, par. 180). Des trois variantes proposées par le Rapporteur spécial, M. Yankov préfère la troisième, qui souligne le devoir des Etats de s'abstenir de causer tout dommage appréciable (*ibid.*, par. 184).

24. Les nouveaux projets d'articles 10 à 14 doivent être étudiés plus avant. Dans son prochain rapport, le Rapporteur spécial pourrait peut-être essayer de présenter des articles plus cohérents, combinant les divers éléments, plutôt que de soumettre trois catégories d'articles.

25. S'agissant des aspects institutionnels, la Commission devrait se garder de toute ambition excessive, notamment en ce qui concerne l'ONU, compte tenu de la multiplicité des situations possibles et des difficultés rencontrées par les organisations universelles pour tenter d'y faire face. Enfin, la Commission devrait à l'avenir accorder la priorité au présent sujet en vue d'en achever l'examen au cours de son prochain mandat.

26. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial), résumant le débat, remercie tous les membres de la Commission qui ont formulé des observations sur le sujet, et qu'il juge fort utiles. S'il appartient à la Commission de décider de la nature de l'instrument en cours d'élaboration et de l'approche à adopter, il convient néanmoins de noter que tant la Commission que la Sixième Commission de l'Assemblée générale ont déjà approuvé la formule de l'« accord-cadre ». Le Rapporteur spécial partage le point de vue de ses deux prédécesseurs concernant l'application de cette formule (A/CN.4/399 et Add.1 et 2, par. 13). La Commission devrait partir du principe qu'elle élabore un « accord-cadre » énonçant les règles et les principes généraux régissant les utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.

27. Les travaux que la Commission a entrepris déboucheraient ou pourraient déboucher sur un texte à la fois déclaratif et constitutif. En 1980 déjà, la Commission a reconnu qu'il était possible de distinguer dans le droit international existant certains principes applicables aux cours d'eau internationaux en général. Dans son rapport, le Rapporteur spécial a tenté d'en recenser quelques-uns parmi les plus importants. Mais, comme M. Arangio-Ruiz l'a suggéré (1979<sup>e</sup> séance), la Commission devrait envisager deux séries de principes, des principes *de lege lata* et des principes *de lege ferenda*. Pour

sa part, il préférerait que la Commission commence par épuiser l'aspect déclaratif du sujet et voie jusqu'où il est possible d'aller dans la codification et le développement progressif des principes juridiques, puis, éventuellement, dans une partie distincte du projet, formule des recommandations au sujet des mécanismes institutionnels et d'autres moyens de gestion des cours d'eau internationaux qui ne sont pas requis par le droit international, mais qui seraient hautement souhaitables, voire nécessaires aux fins de la gestion régulière et rationnelle de ces cours d'eau. L'élaboration de cette série de recommandations pourrait, d'ailleurs, se révéler être l'un des aspects les plus utiles des travaux de la Commission sur le sujet.

28. Les membres de la Commission qui ont évoqué la question de la définition du « cours d'eau international » ou « système de cours d'eau international » ont été d'avis que la Commission devait surseoir à l'adoption de cette définition et retenir, pour le moment, l'hypothèse provisoire de travail acceptée en 1980.

29. Il semble qu'il y ait à peu près autant de membres favorables au maintien de la notion de « ressource naturelle partagée » que de membres qui y sont opposés. Toutefois, certains, d'un côté comme de l'autre, ont reconnu que cette expression suscitait désormais des réactions passionnelles et qu'elle avait virtuellement acquis un sens propre. Ils ont donc suggéré de donner effet aux principes qui sous-tendent la notion, sans employer l'expression elle-même. Ce serait peut-être finalement la meilleure solution, du moins dans l'immédiat.

30. Sur la question de savoir si les facteurs pertinents énumérés dans le projet d'article 8 doivent être maintenus dans le texte même de l'article ou si leur place est dans le commentaire, les membres de la Commission se divisent aussi en deux camps à peu près égaux. Pour certains, les articles 6 et 7 seraient « vides » en l'absence d'indications sur la manière de les appliquer, mais pour d'autres les facteurs en question ne correspondent pas à de véritables règles juridiques et ne devraient donc pas figurer dans le projet d'articles. La question devra être étudiée avec soin par le Comité de rédaction. Si les facteurs doivent être énumérés dans l'article, il faut que la Commission détermine s'il est possible d'établir un ordre de priorité et donne des indications quant à la manière de résoudre tout différend qui pourrait surgir à ce sujet. Il est clair que la Commission doit s'efforcer de trouver une solution qui laisse une certaine souplesse, peut-être en s'inspirant de la suggestion faite par M. Yankov.

31. La Commission s'est également partagée en deux tendances sensiblement égales sur la question de savoir si le lien entre l'obligation de ne pas causer de dommage et le principe de l'utilisation équitable devait ou non être précisé dans le projet d'article 9. Les membres qui ont indiqué qu'ils préféreraient que le projet d'article soit remanié de façon à concilier les deux principes ont, en majorité, opté pour la troisième variante (A/CN.4/399 et Add.1 et 2, par. 184). Le problème ne devrait pas être difficile à régler. On pourrait, bien entendu, décider d'interpréter simplement le projet d'article 9 présenté par le précédent Rapporteur spécial comme n'interdisant pas les dommages qui ne dépassent pas les limites

autorisées par une répartition équitable. Ce serait peut-être la solution la plus aisée. Mais on pourrait aussi remanier ce projet d'article de manière à bien souligner qu'il est interdit de causer des dommages, tout en préservant le principe de l'utilisation équitable. Il s'agit là d'une question qui peut être réglée au sein du Comité de rédaction. L'observation faite par M. Ogiso (1979<sup>e</sup> séance) au sujet de l'emploi du mot « appréciable » est judicieuse et mérite d'être mûrement examinée par le Comité de rédaction.

32. En ce qui concerne les nouveaux projets d'articles 10 à 14 qu'il a proposés, le Rapporteur spécial note que plusieurs orateurs ont mis l'accent sur la nécessité de prévoir un mécanisme de médiation ou de conciliation afin d'assurer le bon fonctionnement de l'ensemble du système. Il partage leur point de vue et se propose d'étudier la question à un stade ultérieur des travaux. Mais son but immédiat est de préciser les règles juridiques relatives aux utilisations actuelles ou prévues des cours d'eau internationaux.

33. Tout en sachant fort bien que l'affectation des ressources marines par les tribunaux internationaux et la répartition des utilisations des cours d'eau internationaux et des avantages que l'on peut en retirer sont deux questions tout à fait différentes, le Rapporteur spécial estime qu'il est possible d'établir entre elles un certain nombre d'analogies, notamment en ce qui concerne les pêches. La Commission devrait voir si les décisions judiciaires relatives aux ressources naturelles peuvent lui être utiles dans ses travaux sur le sujet à l'examen.

34. De l'avis d'un certain nombre de membres de la Commission, le devoir général de coopérer devrait être traité séparément. Le Rapporteur spécial examinera ce point dans de futurs rapports. Il se penchera aussi sur la question de savoir si le projet d'article 11 doit mentionner un délai précis, si le projet d'article 14 risque de donner lieu à des interprétations abusives et il étudiera les garanties à prévoir.

35. M. Flitan (1977<sup>e</sup> séance) a relevé une contradiction entre la première et la dernière phrase du paragraphe 9 du commentaire relatif au projet d'article 10. Le Rapporteur spécial a simplement voulu dire dans ce paragraphe que, si les renseignements ne sont pas disponibles soit parce qu'ils ne sont pas faciles à obtenir, soit tout bonnement parce qu'ils font défaut, l'Etat qui envisage une utilisation nouvelle ne devrait pas être tenu de supporter la totalité des frais à engager pour les obtenir. Une certaine latitude est nécessaire à cet égard. Naturellement, si, comme dans le cas envisagé par M. Balanda (1979<sup>e</sup> séance), l'Etat qui reçoit la notification manque de moyens, il faudra peut-être prévoir un partage équitable des coûts, en tenant compte d'un certain nombre de facteurs, dont le caractère raisonnable de la demande ou l'importance des renseignements en question. A propos d'un autre point soulevé par M. Balanda, le Rapporteur spécial précise que la notification devrait être donnée pendant la phase de planification et non au moment de l'exécution, car, à ce stade, il serait trop tard pour organiser des consultations. En réponse à une question posée par M. El Rasheed Mohamed Ahmed (1978<sup>e</sup> séance), le Rapporteur spécial indique que l'Etat qui envisage une utilisation nouvelle doit tout d'abord déterminer si cette utilisation risque de causer un dom-

mage appréciable. Toutefois, il faudrait qu'il y ait une norme objective. S'il a un quelconque doute, l'Etat qui envisage une utilisation nouvelle devrait en informer les autres Etats utilisateurs.

36. S'agissant du projet d'article 13, M. Balanda s'est déclaré surpris que l'on puisse demander à d'autres Etats de s'acquitter des obligations incombant aux Etats qui envisagent une utilisation nouvelle, en vertu de l'article 10. Rien de tel ne leur est demandé. La réponse est que tout Etat, qui apprend qu'un autre Etat envisage une utilisation nouvelle, pourra, s'il craint de subir un dommage du fait de cette utilisation, exiger de l'autre Etat qu'il se conforme aux dispositions de l'article 10.

37. A propos du projet d'article 14, M. Riphagen (*ibid.*) a estimé que l'utilisation envisagée d'extrême urgence était peut-être assimilable à l'état de nécessité, visé dans la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats. Cette idée mérite qu'on s'y arrête. Un cas d'extrême urgence pourrait être une « circonstance excluant l'illicéité ». En fait, le paragraphe 3 du projet d'article 14, dispose simplement que l'Etat envisageant une utilisation d'extrême urgence sera responsable de tout dommage qu'il aura causé à l'Etat ayant reçu la notification, en entreprenant cette utilisation.

38. M. El Rasheed Mohamed Ahmed s'est demandé si le paragraphe 3 du projet d'article 14 introduisait la notion de responsabilité objective. Il serait plus juste de dire que ce paragraphe traite de la responsabilité pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, en ce que tout Etat qui entreprendrait une utilisation d'extrême urgence serait tenu pour responsable de tout dommage causé par cette utilisation. En réponse à une question soulevée par M. Balanda, le Rapporteur spécial précise qu'il a simplement voulu dire que tout Etat qui envisage d'utiliser un cours d'eau à des fins nouvelles doit en informer les Etats susceptibles d'être affectés et leur signaler le caractère urgent de l'utilisation envisagée. Il reconnaît toutefois que cette idée doit être formulée de façon plus claire.

39. M. Mahiou (1977<sup>e</sup> séance) a dit qu'il est difficile de se représenter concrètement la situation décrite dans le rapport (A/CN.4/399 et Add.1 et 2, par. 197), situation dans laquelle un Etat désireux de faire une utilisation nouvelle d'un cours d'eau s'en trouve en fait empêché par les utilisations qu'en font déjà d'autres Etats. On peut citer, à titre d'exemple, le peuplement de cours d'eau dans lesquels des papeteries rejettent leurs déchets, l'utilisation d'eau déjà polluée pour l'irrigation, l'utilisation d'un cours d'eau pour alimenter en eau potable un nouvel établissement humain ou pour des activités industrielles « sensibles », nécessitant une eau plus pure que celle disponible.

40. Le Rapporteur spécial reconnaît que le sujet dont il s'occupe recoupe dans une certaine mesure celui de la responsabilité des Etats et celui de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international. A son avis, les travaux de la Commission sur ce dernier sujet et sur celui des utilisations

des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation se compléteront.

41. Beaucoup de membres de la Commission doivent avoir le sentiment que les travaux sur le sujet à l'examen marquent le pas, mais les difficultés qui ont surgi tiennent en partie au fait que le Comité de rédaction est saisi depuis 1984 des neuf projets d'articles soumis par le précédent Rapporteur spécial. Il faut espérer qu'à la session suivante le Comité sera en mesure de les examiner et que la Commission pourra adopter un certain nombre d'articles.

42. Dans ses futurs rapports, le Rapporteur spécial entend poursuivre l'élaboration des articles relatifs aux règles de procédure et traiter d'autres points relevant du chapitre III du schéma, notamment des principes généraux de coopération, à l'exception probablement des règles relatives à la gestion, des mécanismes institutionnels et d'autres éléments qui ne sont pas à proprement parler juridiquement requis. Il espère aussi formuler un certain nombre de principes relatifs à la protection de l'environnement.

43. M. DÍAZ GONZÁLEZ rappelle que la Commission a déjà renvoyé au Comité de rédaction six projets d'articles, puis les a adoptés en première lecture, et que ces articles ont été ensuite approuvés par la Sixième Commission de l'Assemblée générale. La CDI n'est jamais revenue depuis sur sa décision. Quant aux autres projets d'articles, renvoyés par la suite au Comité de rédaction, ils n'ont pas pu être examinés, faute d'instructions précises de la Commission. Vu les objections faites sur certains aspects du deuxième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/399 et Add.1 et 2), il serait bon que la Commission décide de la suite à donner à l'examen du présent sujet.

44. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial) dit que, à sa trente-deuxième session, en 1980, la Commission a effectivement adopté provisoirement les six projets d'articles 1 à 5 et X; elle a également accepté une hypothèse provisoire de travail concernant le système de cours d'eau international. Depuis, elle n'a rejeté aucun de ces textes. Toutefois, compte tenu de l'évolution survenue depuis 1980, la Commission a décidé, à sa trente-sixième session, en 1984, de renvoyer au Comité de rédaction les neuf premiers projets d'articles soumis par le précédent Rapporteur spécial.

45. Dans le rapport préliminaire qu'il a soumis à la Commission à sa trente-septième session (A/CN.4/393), le Rapporteur spécial proposait que le Comité de rédaction demeure saisi des neuf articles qui lui avaient été renvoyés — proposition que la Commission a par la suite acceptée<sup>5</sup> — et que lui-même poursuive ses travaux en reprenant le schéma proposé par le précédent Rapporteur spécial. En 1984, la Commission a également décidé de renvoyer au Comité de rédaction les six articles et l'hypothèse provisoire de travail adoptés en 1980<sup>6</sup>. Si l'on veut que les travaux progressent rapidement, il est souhaitable de ne rien changer à ces arrangements. Le Rapporteur spécial espère que la Commission

<sup>5</sup> *Annuaire ... 1985*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 72, par. 281 et 285.

<sup>6</sup> *Annuaire ... 1984*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 91, note 285.

sera en mesure d'achever l'examen des articles renvoyés au Comité de rédaction.

46. Le Rapporteur spécial n'a jamais suggéré que les membres de la Commission se mettent d'accord sur tous les points qu'il leur a soumis, à l'exception peut-être de celui concernant l'emploi de la notion de « système de cours d'eau ». Sur la plupart des autres points, la Commission est divisée mais elle devrait s'efforcer de trouver des formules généralement acceptables. Pour cela, elle devrait suivre la procédure habituelle, c'est-à-dire demander au Comité de rédaction d'examiner les problèmes qui ont surgi et de proposer des solutions pour les résoudre. M. McCaffrey s'en remet complètement à la Commission mais il ne croit pas qu'il y ait autre chose à faire au stade actuel des travaux.

47. M. OUCHAKOV fait observer que, jusqu'ici, le sujet n'a fait l'objet que d'un débat général et non pas d'un examen article par article et qu'il serait donc peut-être prématuré que la Commission arrête déjà sa position.

48. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial) dit que, pour les raisons indiquées par M. Ouchakov, il ne propose pas à la Commission de renvoyer au Comité de rédaction les nouveaux projets d'articles 10 à 14 qu'il lui a soumis. Il suggère simplement que le Comité de rédaction demeure saisi des articles qui lui ont déjà été renvoyés.

49. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'autres observations il considérera que la Commission décide d'adopter la suggestion du Rapporteur spécial.

*Il en est ainsi décidé.*

**Responsabilité des Etats (*fin*\*) [A/CN.4/389<sup>7</sup>,  
ILC(XXXVIII)/Conf.Room Doc.2]**

[Point 2 de l'ordre du jour]

***Contenu, formes et degrés de la responsabilité internationale (deuxième partie du projet d'articles)***

RAPPORT DU PRÉSIDENT DU COMITÉ DE RÉDACTION

ARTICLE 6

50. M. RIPHAGEN (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction a consacré cinq séances à l'article 6 de la deuxième partie du projet d'articles<sup>8</sup>; il remercie M. Calero Rodrigues d'avoir présidé ces séances.

51. Le Comité de rédaction n'a pu, faute de temps, achever l'examen du projet d'article 6, mais il est parvenu à un accord sur les dispositions liminaires du paragraphe 1, ainsi que sur les premiers mots de l'alinéa *a* et sur le texte révisé des alinéas *c* et *d* du para-

\* Reprise des débats de la 1956<sup>e</sup> séance.

<sup>7</sup> Reproduit dans *Annuaire ... 1985*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>8</sup> Le texte du projet d'article 6, examiné par la Commission à sa trente-septième session puis renvoyé au Comité de rédaction, ainsi que le résumé des débats qui lui ont été consacrés figurent dans *Annuaire ... 1985*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 20 note 66, et p. 22, par. 119 à 126.

phe 1. Aucun accord ne s'est dégagé sur l'alinéa *b* ni sur la dernière partie de l'alinéa *a* du paragraphe 1. Enfin, le Comité de rédaction est parvenu, dans une large mesure, à un consensus sur le paragraphe 2.

**Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique (*fin*\*) [A/CN.4/400<sup>9</sup>, A/CN.4/L.398, sect. D, A/CN.4/L.400]**

[Point 4 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES

PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

ARTICLES 28 À 33

52. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter le rapport du Comité (A/CN.4/L.400), ainsi que le texte des articles 28 à 33 adoptés par le Comité.

53. M. RIPHAGEN (Président du Comité de rédaction) dit que le rapport du Comité contient le texte intégral du projet d'articles soumis à la Commission pour adoption en première lecture. Il reprend les articles adoptés antérieurement ainsi que les articles 28 à 33 qui ont été adoptés à la session en cours et qui correspondent aux anciens articles 36, 37, 39, 41, 42 et 43; les anciens numéros des articles renumérotés sont indiqués entre crochets.

54. Quelques modifications ont été apportées aux articles adoptés antérieurement pour assurer la cohérence de l'ensemble et régler les problèmes en suspens. Par exemple, dans la définition de la « valise diplomatique », figurant au paragraphe 1, al. 2, de l'article 3, la description du contenu de la valise a été alignée sur celle qui en est donnée à l'article 25. Les articles 7 et 8 ont été intervertis de façon que l'article relatif à la nomination du courrier précède l'article concernant les documents dont il doit être porteur, ce qui est plus logique. Le titre de l'article 13 a été développé pour faire pendant à celui de l'article 27.

ARTICLE 28 [36] (Protection de la valise diplomatique)

55. Le Président du Comité de rédaction présente le texte de l'article 28 [36] proposé par le Comité et libellé comme suit :

*Article 28 [36]. — Protection de la valise diplomatique*

1. La valise diplomatique [est inviolable en quelque lieu qu'elle se trouve; elle] ne doit être ni ouverte ni retenue [et elle est exempte de tout examen, que ce soit directement ou à l'aide de moyens électroniques ou d'autres moyens techniques].

2. Toutefois, si les autorités compétentes de l'Etat de réception [ou de l'Etat de transit] ont de sérieux motifs de croire que la valise [consulaire] contient d'autres objets que la correspondance, les documents ou les objets visés à l'article 25, elles peuvent demander [que la valise soit soumise à un examen par des moyens électroniques ou d'autres moyens techniques. Si cet examen ne satisfait pas les autorités

\* Reprise des débats de la 1951<sup>e</sup> séance.

<sup>9</sup> Reproduit dans *Annuaire ... 1986*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).



compétentes de l'Etat de réception [ou de l'Etat de transit], elles peuvent demander en outre] que la valise soit ouverte en leur présence par un représentant autorisé de l'Etat d'envoi. Si les autorités de l'Etat d'envoi opposent un refus [à l'une ou à l'autre] [à cette] demande, les autorités compétentes de l'Etat de réception [ou de l'Etat de transit] peuvent exiger que la valise soit renvoyée à son lieu d'origine.

56. L'article 28, qui est inspiré du texte révisé de l'article 36 proposé par le Rapporteur spécial et intitulé initialement « Inviolabilité de la valise diplomatique »<sup>10</sup>, a fait l'objet d'un débat prolongé et a suscité une vive controverse au sein de la Commission et du Comité de rédaction, d'où la présence de si nombreux crochets dans le nouveau texte proposé. Le Comité de rédaction n'a pas réussi à parvenir à un accord sur les principales questions de fond en jeu, c'est-à-dire à déterminer dans quelle mesure le projet d'articles peut prévoir un régime uniforme pour toutes les catégories de valises et quel devrait être ce régime.

57. Le paragraphe 1 reprend le texte proposé par le Rapporteur spécial, mais deux membres de phrase ont été placés entre crochets. Le reste du texte n'est qu'une simple répétition du paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. Le premier membre de phrase placé entre crochets est celui où est évoquée l'« inviolabilité » de la valise. Certains ont dit qu'il était non seulement logique mais aussi nécessaire de retenir cette notion. D'autres ont émis des réserves au motif qu'aucune des conventions existantes pertinentes ne prévoit expressément l'inviolabilité de la valise proprement dite. Le second membre de phrase, placé entre crochets, est celui qui exclut l'examen de la valise par des moyens électroniques ou techniques. Certains ont jugé nécessaire d'inclure ce membre de phrase qui traite d'un problème pratique nouveau, auquel les Conférences des Nations Unies de 1961 et de 1963 n'avaient pas eu à faire face. D'autres ont soutenu que ce membre de phrase devait être supprimé ou que l'on ne pouvait le conserver qu'en l'assortissant d'une disposition inspirée du paragraphe 2. D'autres encore ont été d'avis que le membre de phrase était inutile, puisque les conventions existantes excluaient déjà ce type d'examen. Une légère modification de forme a été apportée au paragraphe 1 où l'expression « d'autres moyens mécaniques » a été remplacée par l'expression « d'autres moyens techniques », jugée plus correcte.

58. Le paragraphe 2 est fondé sur le paragraphe correspondant proposé par le Rapporteur spécial, mais la partie du texte qui n'est pas placée entre crochets s'inspire davantage du paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires. Le paragraphe 2 prévoit donc maintenant que l'on peut demander que la valise soit ouverte avant d'exiger son renvoi. Dans le dernier membre de phrase, par contre, c'est l'approche du Rapporteur spécial qui a été retenue et non celle de la Convention de Vienne de 1963.

59. Les crochets mettent en évidence les trois points sur lesquels aucun accord ne s'est dégagé. Les mots « ou de l'Etat de transit » ont été placés entre crochets, parce que les membres n'ont pas réussi à s'entendre sur la question de savoir si un Etat de transit devait pouvoir

formuler la demande visée dans le paragraphe. Le mot « consulaire » a été, lui aussi, placé entre crochets, en raison de la controverse entre ceux qui estimaient que la disposition du paragraphe 2, prévoyant la possibilité de demander l'ouverture de la valise, devait s'appliquer à toutes les valises et ceux qui jugeaient que cette demande n'était admissible que dans le cas de la valise consulaire. Le troisième membre de phrase placé entre crochets est celui qui prévoit que l'Etat de réception peut demander que la valise soit soumise à un examen par des moyens électroniques. Pour la plupart des membres du Comité, cette disposition, qui permettrait à l'Etat de réception de demander l'adoption d'une mesure « intermédiaire », complétait utilement le paragraphe, mais l'un d'eux s'est élevé contre son inclusion, la jugeant illogique, absurde et contraire au droit existant.

60. Pour ce qui est du sort de l'article 28, le Comité de rédaction a envisagé trois solutions : a) soumettre le texte révisé proposé par le Rapporteur spécial sans faire aucune recommandation; b) remanier le texte de façon qu'il reflète simplement le *statu quo*, c'est-à-dire reprendre au paragraphe 1 la formule adoptée pour les trois types de valises dans la Convention de Vienne de 1961, et, au paragraphe 2, la formule retenue pour la valise consulaire dans la Convention de Vienne de 1963; c) suggérer de n'adopter aucun article sur la question.

61. Le Comité de rédaction a finalement décidé qu'il se devait d'indiquer au moins les points sur lesquels il y avait eu effectivement accord et les questions de fond qui continuaient de diviser les membres du Comité. C'est à la Commission plénière et en dernier ressort aux gouvernements qu'il appartiendra de trancher. Comme cela a toujours été le cas jusqu'ici, les commentaires et observations qui seront soumis par les gouvernements faciliteront sans doute grandement l'examen de l'article en deuxième lecture.

62. Enfin, l'article 28 a été intitulé provisoirement « Protection de la valise diplomatique », mais il faudra revenir sur ce titre lors de l'examen en deuxième lecture.

63. M. OUCHAKOV dit que le paragraphe 2 du projet d'article 28, serait acceptable s'il ne concernait que « la valise consulaire » et l'« Etat de réception ».

64. Sir Ian SINCLAIR dit que, dès le début, l'article 36, devenu l'article 28, a été source de difficultés. Il avait cru comprendre que la majorité des représentants à la Sixième Commission de l'Assemblée générale souhaitait que l'on adopte un système uniforme pour tous les types de valises diplomatiques. Le projet d'articles est d'ailleurs conçu dans cette optique. Tel qu'il est rédigé actuellement, l'article 28 lui inspire de sérieuses réserves. Il aurait été préférable de décider que les dispositions du paragraphe 2 s'appliquent à tous les types de valises. C'est en raison des dispositions du paragraphe 1, sur lesquelles on n'a pas réussi à s'entendre, que certains membres de phrase ont été placés entre crochets.

65. M. KOROMA persiste à penser que l'article 28 est superflu. C'est parce qu'on a voulu tenir compte des faits nouveaux que le texte de cet article est devenu inacceptable pour plusieurs membres. Il suffit, en fait, de dire que la valise diplomatique ne peut être ouverte ni

<sup>10</sup> Voir 1948<sup>e</sup> séance, par. 1.

retenue, et qu'elle doit être exempte de tout examen pratique directement ou indirectement. En mentionnant les moyens électroniques et autres, on instaure une inégalité entre les Etats pour la simple raison que beaucoup d'entre eux ne possèdent pas de tels moyens.

66. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'autres observations il considérera que la Commission décide d'adopter provisoirement l'article 28 [36].

*L'article 28 [36] est adopté.*

ARTICLE 29 [37] (Exemption des droits de douane, redevances et taxes)

67. M. RIPHAGEN (Président du Comité de rédaction) présente le texte de l'article 29 [37] proposé par le Comité de rédaction et libellé comme suit :

*Article 29 [37]. — Exemption des droits de douane, redevances et taxes*

Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'Etat de réception ou, selon le cas, l'Etat de transit autorise l'entrée, le transit et la sortie de la valise diplomatique, et l'exempte des droits de douane et de tous impôts et taxes nationaux, régionaux ou communaux, de même que des redevances connexes autres que frais d'entreposage, de transport et frais afférents à des services analogues.

68. L'article 29 reproduit avec quelques retouches le texte révisé de l'article 37 proposé par le Rapporteur spécial<sup>11</sup>. L'expression « le cas échéant » a été remplacée par l'expression courante « ou selon le cas » et, dans le texte anglais, les mots *and departure* ont été substitués aux mots *or exit*. L'adjectif « libre », qui qualifiait auparavant les mots « entrée », « transit » et « sortie », a été supprimé, car il n'ajoutait rien et était diversement interprété. Le dernier membre de phrase a été aligné sur le membre de phrase correspondant du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques.

69. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'observations il considérera que la Commission décide d'adopter provisoirement l'article 29 [37].

*L'article 29 [37] est adopté.*

ARTICLE 30 [39] (Mesures de protection en cas de force majeure ou d'autres circonstances)

70. M. RIPHAGEN (Président du Comité de rédaction) présente le texte de l'article 30 [39] proposé par le Comité de rédaction et libellé comme suit :

*Article 30 [39]. — Mesures de protection en cas de force majeure ou d'autres circonstances*

1. Si, pour des raisons de force majeure ou d'autres circonstances, le courrier diplomatique ou le commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial auquel a été confiée la valise diplomatique, ou tout autre membre de l'équipage, ne peut plus en conserver la garde, l'Etat de réception ou, selon le cas, l'Etat de transit, prend les mesures appropriées pour en aviser l'Etat d'envoi et pour assurer l'intégrité et la sécurité de la valise diplomatique jusqu'à ce que les autorités de l'Etat d'envoi en reprennent possession.

2. Si, pour des raisons de force majeure, le courrier diplomatique ou la valise diplomatique se trouve sur le territoire d'un Etat qui n'avait pas été prévu initialement comme Etat de transit, cet Etat accorde protection au courrier diplomatique et à la valise diplomatique et leur fournit les facilités nécessaires pour qu'ils puissent quitter le territoire.

71. L'article 30 est fondé sur le texte révisé de l'article 39 proposé par le Rapporteur spécial<sup>12</sup>. Ce texte a été remanié, de sorte que le paragraphe 1 fait à présent mention de la force majeure ou d'autres circonstances, telle la maladie, qui peuvent empêcher soit le courrier diplomatique, soit le commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial auquel la valise a été confiée, ou tout autre membre de l'équipage, d'en conserver la garde. L'accent est mis désormais — ce qui est plus correct — sur les événements qui, tels les accidents, l'abandon, la perte de la valise ou le fait de l'égarer, empêchent d'en conserver la garde. Ce qui compte, en l'espèce, c'est que la personne à laquelle la valise a été confiée n'a pu pour une raison quelconque en conserver la garde. Le paragraphe 1 ne traite pas des valises non accompagnées, acheminées par les services postaux ou par un autre mode de transport, qui se sont perdues ou égarées. Dans ce cas, si l'un des faits visés au paragraphe 1 se produit, c'est au service chargé de l'acheminement de la valise qu'il appartient d'agir. La disposition, prévoyant que l'Etat de réception ou l'Etat de transit doit prendre les mesures appropriées pour mettre l'Etat d'envoi au courant de la situation et pour assurer l'intégrité et la sécurité de la valise jusqu'à ce que les autorités de l'Etat d'envoi en reprennent possession, énonce avec plus de précision en quoi consiste l'obligation visée au paragraphe 1.

72. Le paragraphe 2 traite du cas où, pour des raisons de force majeure, le courrier ou la valise se trouve sur le territoire d'un Etat qui n'avait pas été prévu initialement comme Etat de transit. Il y est spécifié que cet Etat doit non seulement accorder protection au courrier diplomatique et à la valise diplomatique, mais aussi leur fournir les facilités nécessaires pour qu'ils puissent quitter le territoire. On expliquera dans le commentaire qu'il appartient à l'Etat sur le territoire duquel se trouve le courrier et la valise de décider s'ils sont simplement autorisés à regagner directement l'Etat d'envoi ou s'ils peuvent poursuivre leur voyage jusqu'à leur lieu de destination.

73. Le titre mentionne désormais non seulement la force majeure mais aussi « d'autres circonstances ».

74. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'observations il considérera que la Commission décide d'adopter provisoirement l'article 30 [39].

*L'article 30 [39] est adopté.*

ARTICLE 31 [41] (Non-reconnaissance d'Etats ou de gouvernements ou absence de relations diplomatiques ou consulaires)

<sup>11</sup> *Ibid.*

<sup>12</sup> *Ibid.*

75. M. RIPHAGEN (Président du Comité de rédaction) présente le texte de l'article 31 [41] proposé par le Comité de rédaction et libellé comme suit :

*Article 31 [41]. — Non-reconnaissance d'Etats ou de gouvernements ou absence de relations diplomatiques ou consulaires*

Les facilités, privilèges et immunités accordés au courrier diplomatique et à la valise diplomatique en vertu des présents articles ne sont affectés ni par la non-reconnaissance de l'Etat d'envoi ou de son gouvernement, ni par l'inexistence de relations diplomatiques ou consulaires.

76. L'article 31 est une version simplifiée du texte révisé de l'article 41 proposé par le Rapporteur spécial<sup>13</sup>. Le paragraphe 2 du texte antérieur a été supprimé, car il allait de soi; son contenu sera traité dans le commentaire.

77. L'article 31 s'applique uniquement en cas de non-reconnaissance ou d'absence de relations entre l'Etat d'envoi et : a) l'Etat sur le territoire duquel une mission spéciale est reçue; b) l'Etat sur le territoire duquel une organisation internationale a son siège; c) l'Etat sur le territoire duquel une conférence internationale est organisée. On a tenté de préciser dans l'article les trois situations visées, mais la tâche s'est révélée extrêmement difficile, car il aurait alors fallu rédiger un texte très lourd et très détaillé. Pour éviter ces problèmes et gagner du temps, le Comité de rédaction a jugé plus sage de rédiger la clause de sauvegarde de l'article 31 en termes très généraux.

78. Toute référence à l'Etat hôte ou à l'Etat de réception et à l'Etat de transit a été supprimée. En fait, on s'est demandé si, aux fins de l'article 31, l'Etat de transit pouvait être mis sur le même pied que l'Etat de réception ou l'Etat hôte. On s'est généralement accordé à reconnaître que l'Etat de transit peut fort bien exiger l'accomplissement de formalités supplémentaires — visa ou consentement exprès préalable, par exemple —, avant d'accorder les facilités, privilèges et immunités, visés dans l'article, au courrier d'un Etat qu'il ne reconnaît pas se trouvant en transit sur son territoire.

79. Sir Ian SINCLAIR dit que l'on aurait dû pouvoir rédiger un texte visant expressément les trois cas cités par le Président du Comité de rédaction. Sous sa forme actuelle, l'article 31 a l'inconvénient d'être beaucoup trop général. Sir Ian espère donc que des améliorations lui seront apportées lors de l'examen en deuxième lecture.

80. M. MAHIU a l'impression que le Comité de rédaction a cherché à simplifier l'article 31 à l'excès. Le nouveau libellé risque, par conséquent, de susciter un débat sur la portée de cette disposition, ainsi que des doutes chez les Etats qui n'entretiennent pas de relations diplomatiques ou consulaires, ou ne reconnaissent pas tel ou tel gouvernement. Il convient donc d'apporter les précisions voulues dans le commentaire, et, en tout état de cause, il faudra sans doute revenir, en deuxième lecture, sur le libellé de cet article.

81. M. KOROMA suggère que la Commission essaie de remanier l'article 31 avant de le soumettre à la Sixième Commission de l'Assemblée générale.

82. M. RIPHAGEN (Président du Comité de rédaction) dit que, au stade actuel des travaux, il serait difficile, pour des raisons pratiques, de réviser l'article 31 dans toutes les langues.

83. M. REUTER croit comprendre que les hésitations et les réserves qui ont été exprimées viennent de ce que les mots « ne sont affectés » couvrent à la fois des données de fait et des données de droit. Il suggère donc de remplacer ces mots par l'expression « ne sont modifiés dans leur principe ». Ainsi, la Commission montrerait bien qu'elle ne prend pas parti sur les difficultés qui risqueraient de surgir dans la pratique, et que le principe de la non-modification ne vaut que du point de vue purement juridique. Si cette suggestion n'est pas satisfaisante, on pourra expliquer dans le commentaire que différentes solutions étaient possibles.

84. M. OUCHAKOV fait observer que la modification proposée par M. Reuter est inacceptable, car elle dérogerait de façon flagrante à des dispositions similaires figurant dans plusieurs conventions. Certes, l'article 31 appelle des précisions, et celles-ci pourront être apportées en deuxième lecture; il faudra indiquer, par exemple, à quels Etats l'article 31 s'applique. Mais la Commission devrait s'abstenir au stade actuel de rédiger un texte à la hâte.

85. Sir Ian SINCLAIR dit que la suggestion faite par M. Reuter répond en partie à ses propres préoccupations concernant le libellé de l'article 31. Il espère que le commentaire rendra compte des intentions de la Commission à l'égard de cet article, et précisera que ses dispositions ne visent pas les effets *de facto* de la non-reconnaissance ou de l'absence de relations diplomatiques ou consulaires. Il lui suffit que l'on revienne sur cette question lors de l'examen du projet d'articles en deuxième lecture.

86. M. TOMUSCHAT approuve, lui aussi, l'utile modification proposée par M. Reuter, mais, malheureusement, celle-ci ne changera rien au fait que l'article 31 est formulé en des termes trop généraux.

87. M. ROUKOUNAS rappelle qu'au cours du débat général il a exprimé (1951<sup>e</sup> séance) des doutes quant au bien-fondé de l'article 41, qui est maintenant l'article 31, et qu'après avoir écouté l'exposé et les observations auxquels cette disposition a donné lieu il maintient ses réserves.

88. M. KOROMA suggère de ne rien changer à l'article 31 et de l'assortir d'un commentaire approprié.

89. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission décide d'adopter provisoirement l'article 31 [41] tel qu'il est libellé, étant entendu qu'il sera assorti d'un commentaire approprié.

*L'article 31 [41] est adopté.*

ARTICLE 32 [42] (Rapport entre les présents articles et les accords bilatéraux et régionaux existants)

<sup>13</sup> *Ibid.*

90. M. RIPHAGEN (Président du Comité de rédaction) présente le texte de l'article 32 [42] proposé par le Comité de rédaction et libellé comme suit :

*Article 32 [42]. — Rapport entre les présents articles et les accords bilatéraux et régionaux existants*

Les dispositions des présents articles ne portent pas atteinte aux accords bilatéraux et régionaux en vigueur dans les rapports entre les Etats parties à ces accords.

91. L'article 32 ne comporte plus qu'un paragraphe, alors que le texte dont il s'inspire, l'article 42 révisé proposé par le Rapporteur spécial<sup>14</sup>, en comptait trois. Deux paragraphes ont été supprimés et le troisième a été modifié.

92. Le paragraphe 1 du texte antérieur prévoyait que les présents articles « complètent » les dispositions des quatre conventions de codification pertinentes. Le Comité de rédaction a jugé que le verbe « compléter » risquait de donner lieu à diverses interprétations, et qu'il fallait éviter d'aborder l'aspect délicat du droit des traités relatif à l'application de traités successifs portant sur la même matière. Cette question étant déjà régie par l'article 30 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, il était plus sage de la laisser de côté.

93. Le paragraphe 3 a été supprimé, car il faisait double emploi avec le paragraphe 2, al. b, de l'article 6.

94. C'est sur le paragraphe 2 du texte antérieur qu'est fondé le nouvel article 32 proposé par le Comité de rédaction. Les mots « ne portent pas préjudice » ont été remplacés par les mots « ne portent pas atteinte », employés au paragraphe 1 de l'article 73 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires. On a renoncé à la formule générale qui figurait dans le paragraphe 2 antérieur, la plupart des membres du Comité de rédaction estimant que d'autres dispositions du projet d'articles, notamment l'article 28, risquaient de porter atteinte à une ou plusieurs des quatre conventions de codification pertinentes. De plus, la pratique des Etats à l'égard des courriers et des valises consulaires est le plus souvent définie dans des accords bilatéraux et, éventuellement, dans des accords régionaux, ce dont on a tenu compte; ces accords ne seront pas remis en cause par les dispositions du projet d'articles.

95. Un membre du Comité de rédaction s'est élevé contre l'emploi de l'expression « accords bilatéraux et régionaux » et a demandé instamment que l'on reprenne le libellé du paragraphe 1 de l'article 73 de la Convention de Vienne de 1963, afin d'éviter tout raisonnement *a contrario*. Il a, en outre, jugé inadmissible de dire de l'une quelconque des dispositions du projet d'articles qu'elle « porte atteinte » aux quatre conventions de codification en tant que telles.

96. Le titre a été remanié en fonction du nouveau contenu de l'article.

97. M. OUCHAKOV dit que, tel qu'il est libellé, l'article 32 pourrait donner à penser que la future convention porterait atteinte à certains accords en vigueur, ce qui est impossible au regard du droit des traités. Par ailleurs, pour certains membres du Comité de rédaction,

l'expression « accords régionaux » peut s'entendre de tout accord bilatéral, à l'exception des accords de caractère universel, interprétation que M. Ouchakov ne saurait partager. C'est pourquoi, bien que l'idée consacrée dans l'article 32 soit acceptable, le texte lui-même ne l'est pas.

98. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission décide d'adopter provisoirement l'article 32 [42], compte tenu des réserves formulées par M. Ouchakov.

*L'article 32 [42] est adopté.*

ARTICLE 33 [43] (Déclaration facultative)

99. M. RIPHAGEN (Président du Comité de rédaction) présente le texte de l'article 33 [43] proposé par le Comité de rédaction et libellé comme suit :

*Article 33 [43]. — Déclaration facultative*

1. Un Etat peut, au moment d'exprimer son consentement à être lié par les présents articles, ou à tout moment par la suite, faire une déclaration écrite spécifiant les catégories de courriers diplomatiques et les catégories correspondantes de valises diplomatiques, telles qu'énumérées aux alinéas 1 et 2 du paragraphe 1 de l'article 3, auxquelles il n'appliquera pas les présents articles.

2. Toute déclaration faite en vertu du paragraphe 1 est communiquée au dépositaire qui en fait parvenir des copies aux parties et aux Etats ayant qualité pour devenir parties aux présents articles. Une telle déclaration faite par un Etat contractant prend effet au moment de l'entrée en vigueur des présents articles à l'égard de cet Etat. La déclaration faite par une partie prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le dépositaire a distribué copie de la déclaration.

3. L'Etat qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 peut à tout moment la retirer par voie de notification écrite.

4. Un Etat qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 ne peut invoquer les dispositions relatives à l'une quelconque des catégories de courriers diplomatiques et de valises diplomatiques mentionnées dans la déclaration contre une autre partie qui a accepté l'application de ces dispositions à ladite catégorie de courriers diplomatiques et de valises diplomatiques.

100. L'article 33 est fondé sur le texte révisé de l'article 43 proposé par le Rapporteur spécial<sup>15</sup>. Sans rien changer à l'approche générale, on a rédigé les dispositions de façon plus précise et on a ajouté un nouveau paragraphe. Quelques membres du Comité de rédaction ont dit que cet article leur paraissait contraire à l'objectif poursuivi, à savoir la codification de règles uniformes applicables à tous les courriers et valises. On a néanmoins reconnu qu'un article de cette nature pourrait valoir à l'ensemble du projet l'appui d'un plus grand nombre de gouvernements.

101. Le paragraphe 1, qui a été remanié en fonction des observations formulées en plénière, prévoit désormais qu'un Etat peut spécifier les catégories de courriers diplomatiques et les catégories correspondantes de valises diplomatiques auxquelles il n'appliquera pas les présents articles. On a employé les mots « catégories correspondantes de valises diplomatiques » pour bien préciser qu'un Etat ne peut pas décider d'appliquer les dispositions des présents articles au courrier consulaire, par exemple, et non à la valise consulaire. Les catégories de courriers et de valises auxquelles un Etat peut choisir

<sup>14</sup> *Ibid.*

<sup>15</sup> *Ibid.*

de ne pas appliquer les présents articles doivent correspondre. D'autres modifications de forme ont été apportées au texte du paragraphe 1 pour qu'il soit plus clair et plus précis.

102. Le paragraphe 2, qui est nouveau, précise les modalités d'application du paragraphe 1. Aux termes de la première phrase, qui est inspirée du paragraphe 1 de l'article 23 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, la déclaration « est communiquée au dépositaire qui en fait parvenir des copies aux parties et aux Etats ayant qualité pour devenir parties aux présents articles ». La deuxième phrase indique qu'« une telle déclaration faite par un Etat contractant prend effet au moment de l'entrée en vigueur des présents articles à l'égard de cet Etat ». L'expression « Etat contractant » s'entend, selon la définition qui en est donnée au paragraphe 1, al. f, de l'article 2 de la Convention de Vienne de 1969, « d'un Etat qui a consenti à être lié par le traité, que le traité soit en vigueur ou non ». Il est précisé, dans la troisième phrase, que le délai n'est pas le même lorsque la déclaration émane d'une « partie », que le paragraphe 1, al. g, de l'article 2 de la Convention de Vienne de 1969 définit comme « un Etat qui a consenti à être lié par le traité et à l'égard duquel le traité est en vigueur ». Dans ce cas, les articles seront déjà entrés en vigueur à l'égard de cet Etat, et sa déclaration aura pour effet de modifier la façon dont il appliquait jusqu'alors les articles. On a donc jugé nécessaire et équitable de prévoir une « période d'attente » de trois mois avant que la déclaration ne prenne effet.

103. Le paragraphe 3 est fondé sur le paragraphe 2 du texte proposé par le Rapporteur spécial, mais la fin de ce texte a été modifiée pour bien préciser que le retrait de la déclaration doit se faire « par voie de notification écrite ».

104. Le paragraphe 4 est inspiré du paragraphe 3 du texte proposé par le Rapporteur spécial, mais on en a modifié le libellé pour l'aligner sur celui du paragraphe 1. Le titre de l'article, qui a été abrégé, se lit tout simplement maintenant : « Déclaration facultative ».

105. M. FLITAN dit que l'objectif du projet d'articles est de compléter les quatre conventions de codification visées à l'article 3 et que la Commission ne peut modifier le régime institué par ces instruments. C'est pourquoi, il se prononce pour la suppression du projet d'article 33, qui autorise précisément la modification des dispositions prévues dans les conventions en question, ce qui est d'ailleurs en contradiction avec le fait que certaines d'entre elles sont reprises dans le projet.

106. M. YANKOV (Rapporteur spécial) dit que, pour éviter toute confusion avec la question des réserves visées au paragraphe 1 de l'article 23 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, il faudrait bien préciser, dans le commentaire, que la déclaration facultative prévue dans le projet d'article 33, ne peut, ni de par sa nature ni de par la procédure qu'elle met en jeu, être en aucune manière assimilée à une réserve. S'il faut renvoyer à la Convention de Vienne de 1969, autant que ce soit au paragraphe 1, al. e, de l'article 77, qui traite des fonctions des dépositaires.

107. M. MAHIU pense qu'il serait bon d'apporter une précision au paragraphe 3, dans la mesure où un délai est prévu au paragraphe 2, concernant la déclaration faite par une partie, tandis qu'aucun délai n'est prévu au paragraphe 3, s'agissant du retrait de la déclaration faite en vertu du paragraphe 1.

108. M. YANKOV (Rapporteur spécial) signale que le Comité de rédaction s'est penché sur la question soulevée par M. Mahiou. Pour lui, l'Etat qui retire la déclaration qu'il a faite recommence à appliquer normalement les dispositions du projet d'articles, de sorte qu'aucune notification n'est nécessaire. Ce point pourrait être expliqué dans le commentaire.

109. M. KOROMA dit que l'article 33 lui inspire quelques réserves.

110. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission décide d'adopter provisoirement l'article 33 [43].

*L'article 33 [43] est adopté.*

#### TITRES DES QUATRE PARTIES DU PROJET D'ARTICLES

111. M. RIPHAGEN (Président du Comité de rédaction) rappelle que, dès le début, le Rapporteur spécial avait proposé de diviser le projet d'articles en plusieurs parties mais que cette question avait été laissée en suspens en attendant que les travaux soient plus avancés. Le projet d'articles étant désormais prêt, le Comité de rédaction propose de le scinder en quatre parties, comme suit :

Première partie. — Dispositions générales : articles 1 à 6;

Deuxième partie. — Statut du courrier diplomatique et du commandant d'un navire ou d'un aéronef auquel la valise diplomatique est confiée : articles 7 à 23;

Troisième partie. — Statut de la valise diplomatique : articles 24 à 29;

Quatrième partie. — Dispositions diverses : articles 30 à 33.

*Les titres des quatre parties du projet d'articles sont adoptés.*

#### ADOPTION DU PROJET D'ARTICLES EN PREMIÈRE LECTURE

112. Le PRÉSIDENT, constatant que l'examen en première lecture du projet d'articles sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique est achevé, propose à la Commission d'adopter l'ensemble du projet d'articles.

*L'ensemble du projet d'articles sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique est adopté en première lecture.*

#### HOMMAGE RENDU AU RAPPORTEUR SPÉCIAL

113. M. REUTER, parlant également au nom de plusieurs autres membres de la Commission, propose

d'adopter le projet de résolution suivant, dont il donne lecture :

« *La Commission du droit international,*

« *Ayant adopté* à titre provisoire le projet d'articles sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique,

« *Tient à exprimer* au Rapporteur spécial, M. Alexander Yankov, sa profonde reconnaissance pour la contribution exceptionnelle qu'il a apportée à l'élaboration du sujet par son travail savant et sa vaste expérience, qui ont permis à la Commission de mener à bien son examen en première lecture du projet d'articles sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique. »

*Le projet de résolution est adopté.*

114. M. YANKOV (Rapporteur spécial) remercie sincèrement tous les membres de la Commission d'avoir été sensibles à ses efforts, efforts qui s'inscrivent, en fait, dans une action collective menée par la Commission et son comité de rédaction. Il est extrêmement reconnaissant au Secrétariat de l'aide précieuse qu'il lui a fournie.

*La séance est levée à 13 h 20.*

## 1981<sup>e</sup> SÉANCE

*Vendredi 4 juillet 1986, à 10 heures*

*Président : M. Doudou THIAM*

*Présents :* le chef Akinjide, M. Al-Qaysi, M. Arangio-Ruiz, M. Balandá, M. Barboza, M. Calero Rodríguez, M. Díaz González, M. El Rasheed Mohamed Ahmed, M. Flitan, M. Francis, M. Illueca, M. Jacovides, M. Koroma, M. Lacléta Muñoz, M. Mahiou, M. Malek, M. McCaffrey, M. Njenga, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Riphagen, M. Roukounas, sir Ian Sinclair, M. Sucharitkul, M. Tomuschat, M. Yankov.

### Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-huitième session

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner son projet de rapport, chapitre par chapitre, en commençant par le chapitre II.

CHAPITRE II. — *Immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens* (A/CN.4/L.403 et Add.1 et 2 et Add.2/Corr.1)

A. — *Introduction* (A/CN.4/L.403)

*La section A est adoptée.*

B. — *Examen de la question à la présente session* (A/CN.4/L.403)

*La section B est adoptée.*

C. — *Hommage rendu au Rapporteur spécial, M. Sompong Sucharitkul* (A/CN.4/L.403)

*La section C est adoptée.*

D. — *Projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens* (A/CN.4/L.403/Add.1 et 2 et Add.2/Corr.1)

PREMIÈRE PARTIE (Texte des projets d'articles adoptés provisoirement par la Commission en première lecture) [A/CN.4/L.403/Add.1]

2. M. OUCHAKOV dit que les réserves qu'il a formulées à l'égard du projet d'articles tant à des sessions antérieures qu'à la session en cours demeurent pleinement valables.

*La première partie de la section D est adoptée.*

DEUXIÈME PARTIE (Texte et commentaire des articles 2 [paragraphe 2], 3 [paragraphe 1], 4 à 6 et 20 à 28 adoptés provisoirement par la Commission à sa trente-huitième session) [A/CN.4/L.403/Add.2 et Corr.1]

*Commentaire de l'article 2* (Expressions employées)

Paragraphe 1

*Le paragraphe 1 est adopté.*

Paragraphe 2

3. Sir Ian SINCLAIR propose de modifier la deuxième partie de la dernière phrase comme suit : « ... l'expression ne recouvre pas, aux fins des présents articles, l'administration de la justice sous tous ses aspects, laquelle peut, tout au moins dans certains systèmes juridiques, englober d'autres fonctions liées à la nomination des magistrats. »

4. M. TOMUSCHAT dit que l'avant-dernière phrase devrait être supprimée, car, en mentionnant les « autorités administratives et de police », on sort du domaine de compétence du pouvoir judiciaire pour entrer dans celui du pouvoir exécutif.

5. M. McCAFFREY dit qu'il ne faudrait pas supprimer la totalité de l'avant-dernière phrase, car la terminologie qui y est utilisée permet de prendre en compte les systèmes dans lesquels ce n'est pas au juge ni au tribunal qui ont rendu les jugements mais à d'autres autorités de l'Etat qu'il appartient de les faire exécuter. On pourrait omettre les mots « administratives et de police ».

6. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'autres observations il considérera que la Commission décide d'adopter le paragraphe 2 avec les amendements proposés par sir Ian Sinclair et M. McCaffrey.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 2, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

Paragraphe 3

*Le paragraphe 3 est adopté.*

Paragraphe 4 à 9

7. Le PRÉSIDENT fait observer que les paragraphes 4 à 9 du commentaire de l'article 2 ont été supprimés, ainsi qu'il est indiqué dans le rectificatif A/CN.4/L.403/Add.2/Corr.1.